

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Portant décision, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, des modifications apportées présentées par la société MC CORMICK pour son établissement MONTEUX I**

**Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ; la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
  - VU** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;
  - VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
  - VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
  - VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse, Monsieur Bertrand GAUME ;
  - VU** l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
  - VU** la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro 2022/ICPE/INDUS/01, de la société MC CORMICK pour son établissement MONTEUX I, reçue le 24 février 2022 et complétée le 28 mars 2022, le 25 avril 2022 et le 30 mai 2022, relative à l'augmentation de la puissance des machines de conditionnement concourant à l'activité classée au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement l'observation de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que la société MC CORMICK exploite une installation de préparation et de conditionnement de substances végétales (herbes et épices) dénommée MONTEUX I, sur le territoire de la commune de Monteux (84), autorisée par arrêté préfectoral du 8 décembre 2005, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 31 décembre 2008 et du 5 août 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement MC CORMICK MONTEUX I a augmenté la puissance des machines de conditionnement concourant à l'activité classée au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et que cette nouvelle puissance relève désormais du régime de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que la société MC CORMICK sollicite donc, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, un examen au cas par cas de ces modifications apportées à l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que les incidences des modifications apportées ne sont pas susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés et n'ont pas d'effets de nature transfrontière ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées sont sans impact sur le paysage et les émissions sonores ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation d'eau est très peu impactée et se limite seulement aux opérations de nettoyage supplémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion des eaux pluviales de l'établissement ne sont pas modifiées ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de prévention pour prévenir le risque incendie sont déjà prises en compte par les installations et équipements en place ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation de la puissance des machines de conditionnement répond à l'augmentation de la production et que l'augmentation de la production de déchets associés représente un impact peu significatif ;

**Considérant** dans ces conditions, et en application des dispositions des articles L. 122-1 et R. 122-3 du Code de l'Environnement, qu'il n'est pas nécessaire de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**SUR** la proposition de M.le directeur départemental de la protection des populations

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'augmentation de la puissance des machines de conditionnement concourant à l'activité classée au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et relevant du régime de l'enregistrement, porté par la société MC CORMICK pour son établissement MONTEUX I, sis 142 impasse des épices, ZI La Tapy 84 170 MONTEUX, et objet de la demande susvisée, n'est pas soumis **à évaluation environnementale**.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des dispositions des articles L. 122-1 et R. 122-3 du code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Vaucluse  
Services de l'État en Vaucluse  
Direction Départementale de la Protection des Populations du Vaucluse  
84 905 Avignon Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes  
16 Avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09

#### **Article 4 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Monteux et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Monteux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Monteux, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le 04 juillet 2022

Pour le Préfet,  
le secrétaire général,  
signé : Christian GUYARD